

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 9 janvier 1974 portant équivalence du diplôme de licencié en pharmacie et chimie pharmaceutique délivré par l'université de Damas (Syrie), p. 228.

Arrêté du 9 janvier 1974 portant équivalence du diplôme de « baccalaurios of commerce » délivré par les universités de la République arabe d'Egypte, p. 228.

Arrêté du 9 janvier 1974 portant équivalence du diplôme de « bachelor in political science » délivré par les universités irakiennes, p. 229.

Arrêté du 9 janvier 1974 portant équivalence du diplôme de « doctor der gesamten medizin » délivré par l'université de Halle (République démocratique allemande), p. 229.

Arrêté du 9 janvier 1974 portant équivalence du diplôme d'ingénieur (toutes options) délivré par l'université de Montréal (Canada), p. 229.

Arrêté du 9 janvier 1974 portant équivalence du diplôme de fin d'études du second cycle en lettres, délivré par l'université de Zagreb (Yougoslavie), p. 229.

Arrêté du 1^{er} janvier 1974 portant ouverture de la session des examens spéciaux d'entrée aux universités, p. 230.

Arrêté du 8 février 1974 portant équivalence du diplôme de « bachelor of sciences in engineering » délivré par les universités de la République arabe d'Egypte, p. 230.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

Arrêté du 1^{er} janvier 1974 portant renouvellement et mise à jour du tableau national des architectes autorisés à exercer à titre privé en Algérie, p. 230.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 5 février 1974 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, p. 231.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 21 septembre 1973 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, d'une parcelle de terre d'une superficie de 39 m² dépendant du lot n° 81 du plan de lotissement du centre de Collo, p. 232.

Arrêté du 31 octobre 1973 du wali de Médéa, portant affectation d'un immeuble situé au centre du village de Béni Slimane, au profit du Parti du FLN, pour abriter ses services, p. 232.

Arrêté du 7 novembre 1973 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain formant le lot n° 23/4 pie A, d'une superficie de 1680 m² dépendant du lot rural n° 23/4, concédé gratuitement au profit de la commune de Aïn M'Lila par arrêté du 2 mai 1958, avec la destination de terrain d'assiette pour la construction d'un centre de santé, p. 232.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 232.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 (rectificatif).

J.O. n° 104 du 28 décembre 1973

Page 1190, article 8, alinéa 1, troisième ligne,
Au lieu de : Fonds de renouvellement complémentaire...

Lire : Fonds de roulement complémentaire...

Page 1191, article 16, ajouter les alinéas 3 et 4 omis :

— Les entreprises socialistes à caractère économique ainsi que les sociétés d'économie mixte sont tenues d'adresser au ministère des finances, à leur ministère de tutelle et à leur banque, avant le 30 septembre de chaque année, leurs comptes prévisionnels pour l'exercice suivant, accompagnés d'une prévision de clôture des comptes de l'exercice en cours.

— Les entreprises socialistes à caractère économique et les sociétés d'économie mixte sont tenues également de remettre à la banque nationale dont elles relèvent, leurs comptes définitifs annuels dans les mêmes délais que ceux fixés par la législation fiscale.

Page 1191, article 21, cinquième et sixième lignes,

Au lieu de : des restes à payer au 31 décembre 1973.

Lire : des restes à recouvrer au 31 décembre 1973.

Page 1191 : article 24, huitième et neuvième lignes :

Au lieu de : des restes à payer au 31 décembre 1973.

Lire : des restes à recouvrer au 31 décembre 1973.

Ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion agricole ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est constitué, au profit des communes, des réserves foncières conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

TITRE I

CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES

Art. 2. — Les réserves foncières communales visées à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, sont constituées par des terrains de toute nature, propriété de l'Etat, des collectivités locales ou de particuliers.

Ces terrains doivent être inclus dans un périmètre d'urbanisation.

Art. 3. — Le périmètre d'urbanisation est fixé par le plan d'urbanisme établi par l'assemblée populaire communal (APC), conformément aux dispositions de l'article 156 du code communal.

Toutefois, l'APC siège en APC élargie lorsque l'élaboration du plan d'urbanisme implique des opérations telles que prévues à l'article 23 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 susvisée.

Chapitre I

Des terrains appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales

Art. 4. — Les immeubles du domaine militaire ainsi que ceux qui sont grevés de servitudes militaires, peuvent être intégrés en fonction de leur classement et de leur consistance, dans les réserves foncières régies par la présente ordonnance.

Art. 5. — Sont intégrés dans les réserves foncières régies par la présente ordonnance, lorsqu'ils sont inclus dans le périmètre d'urbanisation visé à l'article 2 ci-dessus :

- les terrains dépendant du patrimoine de l'Etat, y compris ceux dont la propriété a été dévolue à l'Etat par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat, de la propriété des biens vacants ;
- les terrains appartenant aux collectivités locales ;
- les terrains faisant partie des exploitations autogérées agricoles ;
- les terrains confiés aux coopératives agricoles d'anciens moudjahidine ;
- les terrains versés au fonds national de la révolution agraire.

Chapitre II

Des terrains appartenant à des particuliers

Art. 6. — Les terrains de toute nature appartenant à des particuliers et qui sont inclus dans les limites du périmètre d'urbanisation visé à l'article 2 ci-dessus, sont destinés à satisfaire en priorité, les besoins familiaux de leurs propriétaires en matière de construction et ce, conformément à des modalités devant faire l'objet d'un texte ultérieur.

Les superficies en excédent sont intégrées dans les réserves foncières communales.

Hormis les transferts de propriété par voie de succession, les terrains conservés par leurs propriétaires dans le cadre des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, ne peuvent faire l'objet de mutation à quelque titre que ce soit, qu'au profit de la commune concernée.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 7. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les terrains de toute nature, appartenant à l'Etat ou à des particuliers et devant être intégrés dans les réserves foncières communales, sont acquis à titre onéreux par la commune intéressée sur la base d'une évaluation domaniale.

En outre, lorsqu'il s'agit de terres faisant l'objet d'une exploitation agricole, une indemnité complémentaire couvrant d'éventuels frais culturels engagés est versée aux exploitants concernés, qu'il s'agisse d'exploitations autogérées, d'exploitations issues de la révolution agraire, de coopératives agricoles d'anciens moudjahidine ou d'exploitations privées.

Il appartient à la commune intéressée d'assurer le cas échéant, un nouvel emploi aux travailleurs desdites exploitations.

Art. 8. — Des dispositions ultérieures définiront les modalités de financement propres à favoriser la constitution des réserves foncières communales.

Art. 9. — Les terres irriguées incluses dans le périmètre d'urbanisation ne peuvent être intégrées dans les réserves foncières communales qu'après accord du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du secrétaire d'Etat à l'hydraulique.

Art. 10. — Les réserves foncières communales sont destinées à servir d'assiette aux investissements de toute nature de l'Etat, des collectivités publiques et des collectivités locales.

Pour tous les investissements autres que ceux effectués par la commune intéressée, le terrain est cédé par la commune à titre onéreux, sur la base d'une évaluation domaniale tenant compte des frais de toute nature encourus par la commune.

Art. 11. — Les communes ont la faculté d'aménager des lots de terrain à bâtir et de procéder à leur vente sur la base d'une évaluation domaniale dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessus.

La vente des lots est publique ; elle intervient après délibération de l'assemblée populaire communale, sur la base d'une liste de candidats à l'achat, ouverte et portée à la connaissance du public.

Chapitre II

Dispositions transitoires

Art. 12. — En vue d'assurer une prise de possession progressive des terrains agricoles, la liste des terrains faisant l'objet d'une exploitation agricole et devant être intégrés dans les réserves foncières communales, est fixée chaque année par arrêté du wali, sur proposition de l'exécutif de wilaya.

Sauf en cas de force majeure, la suppression de l'activité agricole ne peut intervenir qu'après enlèvement de la récolte pendante par les exploitants et une fois mises en œuvre les dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Art. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1974.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 22 janvier 1974 plaçant des administrateurs stagiaires en position de service national.

Par arrêté du 22 janvier 1974, es administrateurs stagiaires dont les noms suivent, sont placés en position de service national, à compter du 1^{er} octobre 1973 :

MM. Lahsene Reghal

Abdelkader Lassas

Abdelouahab Benboudiaf

Mohamed Bensmaïn

Merouane Ayat Lakehal

Nourredine Houhou

Abdelhafid Hassen Bey